

Québec, le 27 avril 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général,

À la suite des Avis de consultation 2010-783, 2010-783-1, 2010-783-2 et 2010-783-3 lancés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCF) souhaite déposer un mémoire contenant ses observations, ses commentaires et ses recommandations concernant l'examen du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.




Sylvie Barcelo

**INSTANCE PUBLIQUE EN VUE D'EXAMINER LE CADRE
RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'INTÉGRATION VERTICALE**

**AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTC 2010-783,
CRTC 2010-783-1, CRTC 2010-783-2 et CRTC 2010-783-3**

MÉMOIRE

DU

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS
ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC (MCCCF)**

AU

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES
(CRTC)**

27 avril 2011

RÉSUMÉ

Le 22 octobre 2010, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé un Avis de consultation (Avis 2010-783) relatif à l'intégration verticale dont l'objectif visait à améliorer l'efficacité de la réglementation et à l'étoffer au besoin. À cet effet, le MCCCCF recommande, tout d'abord, que les dispositions relatives à la préférence indue et au renversement de la preuve soient partie intégrante de la réglementation des services spécialisés et payants en raison de la consolidation accrue de services de programmation à l'intérieur d'un nombre réduit de grandes entités et de la possibilité qu'elles ont de discriminer les petites et les nouvelles entreprises de télédistribution.

En ce qui a trait à la distribution de la programmation de langue française, le Ministère constate que les télédiffuseurs québécois ont, en général, distribué de façon non exclusive cette programmation. Compte tenu de l'étroitesse du marché québécois qui fait en sorte que les services facultatifs de langue française doivent avoir accès aux principales entreprises de télédistribution pour demeurer viables et que ces services doivent être accessibles à tous les Québécois, le MCCCCF recommande le maintien de la non exclusivité de la distribution des émissions et services spécialisés et payants de langue française dans le système de radiodiffusion francophone.

Compte tenu cependant de la venue de concurrents étrangers, de l'augmentation des émissions disponibles sur les nouvelles plateformes et de leurs sources de financement, le MCCCCF propose que les questions d'exclusivité de la programmation et de concurrence dans les nouveaux médias soient abordées lors de l'instance prévue à cet effet en 2014.

Dans un contexte d'intégration verticale accrue, le ministère croit aussi que les services spécialisés et payants de moins grande envergure doivent bénéficier de plus amples protections. À cet effet, le MCCCCF recommande au CRTC de fixer une période maximale lors des négociations d'un contrat de distribution ou du renouvellement de celui-ci et d'intervenir en cas d'impasse. Le Conseil devrait également conserver la disposition réglementaire qui consiste à intervenir pour suspendre, en cas de différends, les modifications de distribution et d'assemblage d'un service spécialisé apportées par un télédiffuseur, jusqu'à la résolution de ces derniers.

Par ailleurs, dans la mesure où le CRTC a mis un long délai à traiter les demandes de distribution obligatoire, il serait équitable que les chaînes télévisuelles actuellement offertes sur le service de base qui ont demandé d'être distribuées en vertu de l'article 9(1)(h) de la Loi sur la radiodiffusion, notamment TV5 Québec Canada et Canal Savoir, puissent continuer d'être offertes sur le service de base analogique et numérique jusqu'en 2013 en attendant que le Conseil statue sur leur sort.

Quant à la composition du service de base numérique des entreprises de télédistribution dans un contexte d'intégration verticale accrue, le MCCCCF recommande que le règlement relatif à l'ordre de priorité des signaux continue de s'appliquer. Ce faisant, les stations locales et régionales, la chaîne éducative et les services télévisuels distribués en vertu de l'article 9(1)(h) de la Loi sur la radiodiffusion devraient faire partie du service de base numérique des réseaux de télédistribution québécois. Pour le MCCCCF, l'offre du service de base numérique serait incomplète sans Télé-Québec, Canal Savoir, TV5 Québec Canada, la chaîne de l'Assemblée nationale, les canaux de télévision communautaires et tout service télévisuel détenant une licence de diffusion par voie hertzienne sur le territoire des réseaux de télédistribution québécois.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Dispositions relatives à la préférence indue et au renversement de la preuve	1
Application aux services spécialisés et payants.....	1
Mesures proposées pour faciliter les négociations entre les entreprises appartenant à une même entité et celles n'appartenant pas à cette entité.....	2
Une distribution exclusive de la programmation	3
Position du CRTC.....	3
Position du MCCCFF : pour le maintien de la distribution non exclusive.....	4
Mesures devant être examinées afin de tenir compte de la situation particulière des services indépendants de radiodiffusion de moins grande envergure	4
Mesures favorisant les négociations.....	4
Suspension des changements aux conditions de distribution en cas de différends.....	5
Mesure transitoire pour certains services distribués en vertu de l'article 9(1)(h) ..	6
Composition du service de base numérique dans un contexte d'intégration verticale croissante	6
Conserver l'ordre de priorité des signaux	6
Distribution obligatoire de TV5 Québec Canada	7
Distribution obligatoire de Télé-Québec et de la chaîne de l'Assemblée nationale.....	8
Distribution du canal communautaire et des autres chaînes locales diffusant par voie hertzienne.....	8
Conclusion	9

INTRODUCTION

1. Dans le contexte de la convergence technologique croissante et en particulier, des récentes acquisitions de diffuseurs importants par deux grandes entreprises de télédistribution et de télécommunications, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé une consultation (Avis 2010-783) sur les conséquences de la consolidation au sein de l'industrie de la radiodiffusion. Plus spécifiquement, il désire savoir si la réglementation actuelle est adéquate dans un contexte d'intégration verticale croissante et s'il n'y aurait pas lieu d'étoffer les balises existantes.
2. Au cours des dernières années, le MCCCCF a déjà fait part, à quelques reprises, dans ses mémoires déposés au CRTC¹, de ses préoccupations à l'égard de l'intégration verticale au Québec. Le Ministère est heureux de constater que le Conseil s'interroge sur l'efficacité de la réglementation dans un contexte d'intégration verticale accrue.
3. Dans le cadre de cette consultation, le MCCCCF entend aborder certains sujets reliés à l'intégration verticale dans le secteur de la radiodiffusion pour ensuite proposer des recommandations favorisant de bonnes coutumes commerciales.
4. Tout d'abord, ce document traitera des dispositions sur la préférence indue et sur le renversement de la preuve. En second lieu sera abordée la question de l'exclusivité de la distribution de la programmation qui pourrait entraîner une réduction de la diversité des services télévisuels offerts aux consommateurs. Par la suite, des moyens précis seront proposés afin de tenir compte de la situation particulière des services indépendants de radiodiffusion de moins grande envergure. La dernière section sera consacrée à la composition du service de base numérique dans un contexte d'entreprises intégrées verticalement.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉFÉRENCE INDUE ET AU RENVERSEMENT DE LA PREUVE

Application aux services spécialisés et payants

5. Afin d'éviter que les grandes entreprises de télédistribution adoptent des comportements anticoncurrentiels, le CRTC, dans son Avis 2008-100, a maintenu le règlement leur interdisant de se conférer un avantage indu ou d'imposer un désavantage indu à une autre entreprise. Cependant, il refusait d'adopter un tel règlement pour les services spécialisés et payants. Par ailleurs, il a ajouté une clause relative au renversement de la preuve à la réglementation des

¹ MCCCCF, *Audience sur la diversité des voix*, mémoire déposé au CRTC en réponse à l'Avis d'audience publique de radiodiffusion 2007-5, Québec, le 16 juillet 2007; MCCCCF, *Tarif d'abonnement aux signaux de la télévision en direct (généraliste) et révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, Observations en réponse à l'Avis CRTC 2007-10-3 et réplique en réponse à l'Avis CRTC 2007-10, Québec, le 25 janvier 2008; MCCCCF, *Instance de politique portant sur une approche par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à la télévision traditionnelle (généraliste)*, Observations en réponse à l'Avis de consultation CRTC 2009-411, Québec, le 14 septembre 2009.

télédiffuseurs puisque ces derniers disposaient, le plus souvent, des informations nécessaires permettant de vérifier les allégations de préférence indue ou de désavantage indu provenant des diffuseurs.

6. Dans le cadre de cette instance, le Conseil estime que ces deux clauses sur la préférence indue devraient s'appliquer à toutes les entreprises de programmation et à tous les réseaux de télédiffusion.
7. Le MCCCCF partage l'avis du CRTC d'autant plus que les grandes entreprises de télédiffusion font partie d'entités intégrées verticalement. Deux autres raisons expliquent la position du Ministère : la consolidation accrue des services de programmation à l'intérieur d'un nombre réduit de grandes entités et la possibilité qu'ont ces dernières de discriminer certaines entreprises de télédiffusion notamment les plus petites et les nouveaux venus.

8. En conséquence, le MCCCCF réitère ses recommandations proposées en 2008², soit l'intégration à la réglementation des services spécialisés et payants des dispositions relatives :
 - à la préférence indue ou au désavantage indu afin de favoriser un traitement équitable et non discriminatoire des autres services de radiodiffusion;
 - au renversement de la preuve.

Mesures proposées pour faciliter les négociations entre les entreprises appartenant à une même entité et celles n'appartenant pas à cette entité

9. Une entité intégrée verticalement possède, à la fois, au moins une grande entreprise de télédiffusion et des services de programmation (stations généralistes, services spécialisés et payants). Cependant, les composantes de cette entité auront à négocier les conditions de distribution entre elles et aussi, avec ses concurrents.
10. Il n'est pas certain que les résultats d'une négociation entre deux firmes appartenant à une même entité favorisent les consommateurs. Aussi, une chaîne télévisuelle qui négociera avec une entreprise de télédiffusion appartenant à une même entité, pourrait obtenir des conditions de distribution plus avantageuses qu'une chaîne concurrente³. De plus, il est possible que les clauses de préférence indue et du renversement de la preuve ne soient pas suffisantes pour permettre une négociation équitable.
11. L'instauration d'un suivi de l'évolution des tarifs des services spécialisés et payants pourrait faciliter la négociation entre ces services et les télédiffuseurs par des comparaisons appropriées. Certaines variations de tarifs pourraient être accordées

² MCCCCF, *Tarif d'abonnement aux signaux de télévision en direct (...)*, op. cit., paragraphes nos 80-83.

³ Cette situation est confirmée par au moins deux études américaines. Voir Dong Chen et David Waterman, *Vertical Ownership in Cable Television : a new Study on Program Network Carriage and Positioning*, Indiana University, septembre 2006 et Austin Goolsabee et Robert P. Gwinn, *Vertical Integration and the Market for Broadcast and Cable Television Programming*, University of Chicago, avril 2007.

pour tenir compte de l'augmentation des coûts et de l'assemblage dans lequel ils sont inclus.

12. Lors de l'instance portant sur le mécanisme de compensation pour une station de télévision généraliste amorcée le 6 juillet 2009 (Avis CRTC 2009-411), le CRTC avait demandé de proposer des critères servant à fixer une compensation ou un tarif. Dans sa décision relative à cette instance cependant, le Conseil n'a pas tenu compte des critères proposés par certains intervenants et il a décidé que ces stations devaient négocier avec les télédistributeurs.

13. Comme les forces du marché ne jouent pas pleinement dans le cadre des négociations entre entreprises appartenant à une même entité, le MCCCCF recommande :

- **d'instaurer un suivi de l'évolution des tarifs destiné à faciliter les négociations entre les services facultatifs et les télédistributeurs;**
- **d'élaborer des critères de fixation des tarifs pour les stations généralistes, les services spécialisés et payants afin de favoriser un traitement juste et équitable de tous les services télévisuels.**

UNE DISTRIBUTION NON EXCLUSIVE DE LA PROGRAMMATION

Position du CRTC

14. Les groupes intégrés détiennent des grands réseaux de télédistribution mais aussi des chaînes télévisuelles dont ils pourraient faire la distribution exclusive réduisant ainsi leur accessibilité aux consommateurs.

15. Dans l'Avis 2010-783 relatif à la présente instance, le CRTC, qui ne compte pas s'interposer dans les négociations commerciales mais réglementer si cela est justifié, continue de privilégier la non-exclusivité de la programmation des chaînes canadiennes retransmises par les réseaux de télédistribution, cette non-exclusivité permettant d'accroître le choix des consommateurs et de favoriser la concurrence.

16. Dans une décision récente⁴, le CRTC a jugé que Vidéotron s'était accordée un avantage indu en refusant que les émissions de TVA, diffusées sur Illico sur demande, soient aussi disponibles sur le service de vidéo sur demande (VSD) de Telus et de Bell. Ce qui amena le Conseil à lui demander de mettre rapidement ces émissions à la disposition des deux entreprises. Le 26 février 2011 cependant, Quebecor contestait cette décision du CRTC devant la Cour fédérale d'appel⁵.

⁴ Plaintes déposées par Telus et Bell Canada contre Vidéotron concernant son refus de vendre les droits des émissions de TVA disponibles sur Illico sur demande. Voir CRTC, *Décision 2011-48*, Ottawa, 26 janvier 2011.

⁵ Brousseau-Pouliot, Vincent, « Quebecor entend en appeler pour conserver l'exclusivité des émissions sur Illico », dans *La Presse*, Montréal, 17 mars 2011, p. LPA4.

Position du MCCCCF : pour le maintien de la distribution non exclusive

17. En général, les télédistributeurs ne distribuent pas, de façon exclusive, les chaînes de télévision généralistes, spécialisées et payantes de langue française. Le MCCCCF prône cette position pour deux raisons : la première est l'étroitesse du marché québécois qui fait en sorte que les services spécialisés de langue française doivent avoir accès aux principales entreprises de télédistribution québécoises pour être viables. La seconde réside dans le fait que la programmation des chaînes télévisuelles de langue française doit être accessible à l'ensemble des abonnés à la télédistribution du Québec favorisant ainsi la diversité.

18. Par ailleurs, les propriétaires de plusieurs chaînes généralistes, spécialisées et payantes de langue française devraient aussi rendre accessible leur programmation aux petits et aux nouveaux télédistributeurs même si ces derniers disposent d'une faible part du marché afin que tous les Québécois francophones aient accès à une diversité de chaînes dans leur langue.

19. Le MCCCCF recommande :

- **le maintien de la non-exclusivité de la distribution des chaînes généralistes, spécialisées et payantes de langue française.**

20. En 2009, le CRTC a exempté de réglementation et de licence, les entreprises de radiodiffusion par les nouveaux médias, celui-ci prévoyant réévaluer la situation cinq ans plus tard. Compte tenu cependant de l'augmentation des contenus télévisuels sur diverses plateformes, des sources de financement accrues s'y rattachant et de l'arrivée d'agrégateurs étrangers comme Netflix (éventuellement Google, Hulu et Apple), le MCCCCF souhaite que cette réévaluation tienne compte de ces enjeux.

21. Le MCCCCF recommande :

- **de prévoir l'examen de la non exclusivité de la distribution en 2014.**

MOYENS PRÉCIS DEVANT ÊTRE EXAMINÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DES SERVICES INDÉPENDANTS DE RADIODIFFUSION DE MOINS GRANDE D'ENVERGURE

Mesures facilitant les négociations

22. Les chaînes indépendantes qui ont une capacité financière restreinte disposent d'un pouvoir de négociation relativement faible face aux grands télédistributeurs. De fait, ce sont surtout ces derniers, déjà fortement intégrés, qui contrôlent l'accès aux infrastructures de distribution et aux abonnés et qui fixent le prix de détail des services ainsi que les conditions de mises en marché (assemblages, promotions, etc.).

23. Un tel pouvoir de négociation peut se traduire par des durées de négociation très longues lors d'ententes contractuelles ou de renouvellement de contrats de distribution avec des services spécialisés n'appartenant pas à la même entreprise intégrée verticalement. Le MCCCCF croit que la détermination d'une période maximale de négociation aiderait les petits diffuseurs dans leur négociation. Un

pouvoir inégal de négociation pourrait aussi prendre la forme de conditions de distribution inacceptables ou de refus de distribution d'une chaîne limitant ainsi la diversité de la programmation offerte. Certains services spécialisés et payants peuvent même craindre des représailles de ces grands télédistributeurs advenant qu'ils déposent une plainte auprès du CRTC. Tous ces aspects ne peuvent être couverts précisément par la clause de la préférence indue ou du désavantage indu.

24. Non seulement ces comportements désavantagent les petits services spécialisés indépendants mais aussi, à un moindre degré, les grands groupes de services spécialisés indépendants qui doivent négocier avec les télédistributeurs appartenant à une entité intégrée verticalement disposant de services concurrents.

25. Le MCCCCF recommande au Conseil :

- de fixer la durée maximale de négociation d'un contrat ou d'un renouvellement d'un contrat de distribution;
- d'intervenir immédiatement en cas d'impasse;
- d'exiger réparation si une chaîne spécialisée ou payante fait l'objet de préjudices.

Suspension des changements aux conditions de distribution en cas de différends

26. Selon l'article 33 de l'Avis 2005-205, le CRTC peut intervenir, au cas par cas, pour suspendre, lors de différends, les modifications de distribution ou d'assemblage d'un service spécialisé ou payant apportées par une entreprise de télédistribution jusqu'à la résolution des différends. Dans cette instance, le Conseil demande des commentaires relatifs à la suspension de ces changements même s'il est favorable à cette suspension.

27. Les modifications apportées par un grand télédistributeur dans les conditions de distribution peuvent avoir de graves conséquences pour les services spécialisés. Par exemple, la migration d'un service spécialisé offert sur un volet populaire vers un volet moins attrayant, aurait des impacts négatifs sur ses revenus publicitaires (moins d'auditoires) et ses revenus d'abonnement (moins d'abonnés). De plus, son tarif d'abonnement risque d'être plus élevé pour rencontrer ses obligations, ce qui le rendrait moins attrayant pour les abonnés surtout si ceux-ci ont accès à un service semblable moins cher appartenant au télédistributeur. D'où l'importance de conserver cette disposition relative à la suspension des conditions de distribution.

28. En maintenant cette disposition, les impacts négatifs sur les diffuseurs et notamment sur les petits diffuseurs risquent d'être moins grands étant donné que le CRTC pourrait intervenir rapidement lors de situations qui contreviendraient aux bonnes coutumes commerciales et aux objectifs de la Loi sur la radiodiffusion canadienne.

29. Le MCCCCF recommande :

- de conserver la disposition réglementaire qui consiste à suspendre, en cas de différends entre les télédistributeurs et les chaînes spécialisés et payantes, la mise en place de nouvelles conditions de distribution et d'assemblage jusqu'à la date du règlement de ces différends.

Mesure transitoire pour certains services distribués selon l'article 9(1)(h)

30. Entre 2007 et 2010, le CRTC a reçu plusieurs demandes de distribution obligatoire sur le service de base numérique en vertu de l'article 9(1)(h) de la Loi sur la radiodiffusion. Le 27 août 2010, le Conseil décidait de reporter l'examen de ces demandes après le 1^{er} juin 2012⁶. Certains de ces services qui avaient déposé une demande de distribution obligatoire, dont TV5 Québec Canada et Canal Savoir, n'auront donc pas de réponse du CRTC avant 2013 mais pourront, en vertu de la réglementation, être exclus du service de base à compter du 1^{er} septembre 2011.

31. Dans la mesure où le Conseil a mis un long délai pour traiter les demandes de distribution obligatoire, il serait équitable que Canal Savoir, les services actuellement distribués en vertu de l'article 9(1)(h) de la Loi et les services analogiques dotés ayant un double statut ayant demandé une distribution obligatoire en vertu de cet article, puissent continuer d'être offerts sur le service de base analogique et numérique en attendant que le Conseil décide de leur sort.

32. Le MCCCCF recommande :

- **l'adoption d'une mesure transitoire permettant à Canal Savoir, aux services télévisuels actuellement distribués en vertu de l'article 9(1)(h), aux services analogiques dotés d'un double statut ayant demandé une distribution obligatoire en vertu de cet article, de continuer d'être offerts sur le service de base numérique et analogique des réseaux de télédistribution jusqu'en 2013.**

COMPOSITION DU SERVICE DE BASE NUMÉRIQUE DANS UN CONTEXTE D'UNE INTÉGRATION VERTICALE CROISSANTE

Dans cette instance, le CRTC demande quelle devrait être la composition du service de base numérique des réseaux de télédistribution réglementé dans ce contexte.

Conserver l'ordre de priorité des signaux

33. Le MCCCCF est d'avis que les réseaux de câblodistribution québécois doivent demeurer assujettis au règlement relatif à la distribution prioritaire des signaux sur le service de base. Ainsi, au Québec, ils devront obligatoirement distribuer, dans l'ordre, les stations locales de Radio-Canada, Télé-Québec, les autres stations locales, les stations régionales de Radio-Canada, les autres stations régionales et les services de programmation distribués en vertu de l'article 9(1)(h) de la Loi sur la radiodiffusion canadienne.

34. Le MCCCCF recommande, dans un contexte d'une intégration verticale croissante :

- **de maintenir le règlement relatif à l'ordre de priorité des signaux au service de base numérique de sorte que tous les réseaux de câblodistribution au Québec soient assujettis à l'ordre de distribution prioritaire énuméré au paragraphe précédent.**

⁶ CRTC, *Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-732*, Ottawa, le 27 août 2010.

35. Malgré leur empreinte nationale, les entreprises de services de radiodiffusion directe par satellite (SRD) qui détiennent plus de 26 % des abonnés à la télédistribution au Québec, devraient, à terme, être assujetties à cet ordre de priorité des signaux notamment en retransmettant toutes les stations de télévision locales. Dans son Avis 2008-100, le CRTC exigeait que les SRD distribuent au moins une station locale appartenant à un réseau par province en plus d'une station appartenant à un titulaire indépendant. Après plusieurs protestations, le Conseil a lancé deux appels d'observations, l'une relative à la distribution par satellite des stations de télévision locales indépendantes (Avis CRTC 2009-577) et l'autre concernant la retransmission par satellite de stations locales appartenant à un grand groupe (Avis CRTC 2010-488).
36. À chacune de ces occasions, le MCCCf a recommandé au Conseil que les SRD continuent à distribuer au moins le même nombre de stations de télévision locales de langue française appartenant à un titulaire indépendant ou à un grand groupe⁷. De fait, les progrès technologiques, notamment ceux reliés à la compression numérique et le lancement de nouveaux satellites, devraient entraîner une hausse du nombre de stations locales retransmises par les satellites afin notamment d'informer les populations locales et régionales concernées.
37. Par ailleurs, la perte d'auditoires des stations locales non retransmises par satellite peut s'élever jusqu'à 38 %, ce qui fragilise leur viabilité économique.

38. Le MCCCf recommande :

- **que les SRD continuent à distribuer au moins le même nombre de stations de télévision locales de langue française appartenant à un titulaire indépendant ou à un grand groupe;**
- **la distribution obligatoire par les SRD de toutes les stations locales de langue française d'ici cinq ans compte tenu des progrès technologiques et du lancement de nouveaux satellites.**

Distribution obligatoire de TV5 Québec Canada sur le service de base numérique

39. Avec tous les critères que les services télévisuels doivent remplir pour être distribués sur le volet de base en vertu de l'article 9(1)(h) de la Loi sur la radiodiffusion, le Ministère ne peut encore imaginer quel service télévisuel pourrait répondre à ces critères. Assimiler l'intérêt public à une dizaine de critères auxquels pratiquement aucun service télévisuel ne peut répondre rend l'article 9(1)(h) de cette Loi inefficace et inopérant. Dans un contexte où quelques entreprises de distribution intégrées décideront davantage des services télévisuels à offrir à la population, le CRTC devrait détenir des outils d'intervention efficace permettant de faire prévaloir l'intérêt public.

⁷ MCCCf, *Lettre déposée au CRTC relative à l'appel d'observations concernant la retransmission des stations de télévision généralistes indépendantes par les entreprises de services de radiodiffusion directe par satellite*, Québec, le 22 octobre 2009 et MCCCf, *Lettre déposée au CRTC relative à l'obligation pour les entreprises de services de radiodiffusion directe par satellite (SRD) de distribuer au moins une station de télévision locale par province appartenant à un grand groupe de propriété*, Québec, le 8 septembre 2010.

40. Le MCCCCF tient cependant à rappeler que la chaîne TV5 Québec Canada constitue une priorité pour le gouvernement du Québec qui y consacre annuellement plusieurs millions de dollars en collaboration avec le gouvernement fédéral. En plus d'être une vitrine de la francophonie internationale et canadienne, l'ensemble des Canadiens et des Québécois défraient déjà une partie des coûts de cette chaîne et qu'à cet égard, ils devraient être en mesure de l'écouter.

41. Le MCCCCF recommande :

- **la distribution obligatoire de TV5 Québec Canada sur le service de base numérique de tous les réseaux de câblodistribution canadiens et de tous les SRD.**

Distribution obligatoire de Télé-Québec, du Canal Savoir et de la chaîne de l'Assemblée nationale

42. Comme nous l'avons déjà souligné dans certains mémoires remis au CRTC, la chaîne éducative et culturelle, Télé-Québec, devrait être accessible à tous les Québécois. Le Conseil a d'ailleurs, dans son Avis 2008-100, obligé les réseaux de câblodistribution québécois à offrir cette chaîne et les SRD à retransmettre la télévision éducative de chaque région à leurs résidents. De plus, Canal Savoir qui est une chaîne locale de Montréal diffusant une programmation éducative au Québec et à travers le Canada devrait continuer à être distribuer sur le service de base numérique.

43. Par ailleurs, la chaîne de l'Assemblée nationale permet d'informer les citoyens des différents projets gouvernementaux. De plus, elle favorise leur participation aux débats et aux enjeux socio-économiques et culturels de la société québécoise. Elle est, en fait, essentielle à la vie démocratique québécoise.

44. Le MCCCCF recommande :

- **le maintien de la distribution obligatoire de Télé-Québec et de Canal Savoir sur le service de base numérique par tous les réseaux de câblodistribution québécois et par tous les SRD;**
- **la distribution obligatoire de la chaîne de l'Assemblée nationale sur le service de base numérique par tous les réseaux de câblodistribution québécois et par tous les SRD retransmettant leurs signaux sur le territoire québécois.**

Distribution du canal de télévision communautaire et des autres chaînes locales diffusant par voie hertzienne

45. Le canal communautaire des câblodistributeurs diffusent des émissions de télévisions communautaires autonomes (TVCA) favorisant ainsi la participation du milieu. De fait, ces TVCA abordent des problématiques d'ordre culturel et socio-économique qui contribuent au développement local et régional. Pour être efficace et rejoindre une grande partie de la population, le canal de télévision communautaire devrait être accessible à tous les abonnés à la câblodistribution.

46. Certaines TVCA peuvent obtenir une licence du CRTC et remplir la programmation d'un canal communautaire si les câblodistributeurs ne le font pas. De plus, toutes les chaînes télévisuelles locales disposant d'une licence et diffusant par voie hertzienne (à faible puissance ou non) dans les zones de desserte des réseaux de télédistribution devraient aussi être distribuées sur le service de base numérique par ces réseaux compte tenu de leurs incidences locales.

47. Le MCCCCF recommande la distribution sur le service de base numérique :

- **du canal communautaire si les câblodistributeurs en offrent un;**
- **du canal communautaire opéré par une télévision communautaire possédant une licence si les câblodistributeurs ne l'offrent pas;**
- **des chaînes locales de télévision disposant d'une licence et diffusant par voie hertzienne dans la zone de desserte des réseaux de câblodistribution.**

CONCLUSION

48. Dans un contexte d'une intégration verticale accrue, certaines balises devraient être posées par le CRTC pour permettre aux petits diffuseurs indépendants de langue française d'avoir accès aux infrastructures de télédistribution dans de bonnes conditions commerciales. Le MCCCCF croit d'ailleurs que tous les services de langue française ayant obtenu une licence du CRTC devraient être distribués par les grandes entreprises de télédistribution œuvrant au Québec compte tenu du nombre élevé de services télévisuels de langue anglaise déjà distribués.

49. Le Conseil devrait assurer un meilleur suivi de l'évolution de la concentration et de l'intégration. Tel qu'indiqué dans son mémoire sur la diversité des voix remis au CRTC en 2007⁸, le MCCCCF recommande la mise en place d'un mécanisme de surveillance afin d'en évaluer les impacts sur la diversité des voix et de la programmation.

50. Le Ministère croit que, pour le futur, le CRTC devrait être vigilant à l'égard de l'approbation d'éventuelles transactions ayant comme conséquence une concentration ou une intégration verticale accrue.

FIN DU DOCUMENT

⁸ MCCCCF, *Adience sur la diversité des voix*, op. cit., paragraphes 86-100.